

Note concernant l'avant-projet de loi transposant la directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public », ci-après SLAPP)

Sur proposition de la ministre de la Justice Verlinden, [le Conseil des ministres a approuvé le 23 décembre 2025 un avant-projet de loi](#) visant à transposer la directive européenne 2024/1069 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives, aussi appelée « directive SLAPP ».

Le [Groupe de Travail Anti-SLAPP Belgique](#) s'est fixé pour objectif de contribuer à stimuler et à suivre les initiatives anti-SLAPP en Belgique. Nous avons examiné cet avant-projet de loi et souhaitons faire part de nos réserves au Conseil d'État. Nous espérons que la section Législation pourra en faire bon usage lors de l'examen de l'avant-projet.

Nos observations portent sur :

- l'absence de protection contre les SLAPP dans le cadre de certaines procédures pénales
- la non-transposition de l'article 9 de la directive (« amicus curiae »)
- l'obligation de suspendre le jugement sur une demande d'indemnisation des dommages et frais pour une SLAPP intentée dans un État hors de l'Union européenne, tant que ladite procédure à l'étranger est toujours pendante
- un soutien trop limité aux victimes.

Nous expliquons ces aspects plus en détail ci-dessous.

Absence de protection contre les SLAPP dans le cadre de certaines procédures pénales

Contrairement à la plupart des autres pays, en Belgique, une partie civile a la possibilité d'engager des poursuites pénales, soit par citation directe devant le tribunal correctionnel, soit par plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. Cela signifie que ces possibilités procédurales peuvent être utilisées pour introduire des SLAPP. Une série d'exemples récents montre qu'en application des dispositions pénales relatives à la diffamation, à l'atteinte à l'honneur et aux injures (art. 443-448 du Code pénal ; art. 240 et 244 du nouveau Code pénal) et au harcèlement (art. 422bis-ter du Code pénal ; art. 237 du nouveau code pénal), la partie civile a effectivement utilisé et donc finalement abusé de ces possibilités pour engager des poursuites pénales contre des personnes pour leur participation publique (voir <https://slapp.be/fr/slapp-en-belgique>). La jurisprudence de la CEDH en matière d'ingérence dans la liberté d'expression (art. 10 CEDH) rappelle en outre clairement qu'une affaire pénale a un effet intimidant (« chilling effect ») plus important qu'une affaire civile (CEDH Grande Chambre 23 avril 2015, *Morice c. France* ; CEDH Grande Chambre 14 février 2023, *Halet c. Luxembourg* ; CEDH Grande Chambre 4 juillet 2023, *Hurbain c. Belgique* et CEDH Grande Chambre 15 décembre 2025, *Danilet c. Roumanie*).

Le fait de prendre des mesures uniquement contre les SLAPP en matière civile laisse donc intacte la possibilité d'engager des SLAPP par voie pénale, et encourage même cette pratique, la voie pénale étant immune des risques qui vont de pair avec l'intentement d'une SLAPP au civil.

Mais c'est aussi une question d'égalité de traitement (articles 10 et 11 de la Constitution).

Dans son [avis 2025/10 du 30 septembre 2025 sur la transposition de la directive anti-SLAPP de l'UE](#) (p. 2-3), l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits de l'homme (IFDH) insiste également sur la nécessité d'un volet pénal afin de pouvoir mettre un terme aux SLAPP initiées par cette voie :

“L’avant-projet a une importante lacune : il ne prévoit pas de régime pour protéger les victimes de poursuites-bâillons dans les matières pénales. Bien que la directive n’en fasse pas une obligation, l’absence d’un tel régime est problématique.

Les poursuites-bâillons peuvent être de nature tant civile que pénale. En Belgique, une poursuite-bâillon pénale peut par exemple revêtir la forme d’une plainte avec constitution de partie civile ou d’une citation directe. CASE – la Coalition Against SLAPPs in Europe – constate une augmentation du nombre de SLAPP en Europe, et aussi de l’utilisation abusive de procédures pénales pour réduire au silence les personnes qui participent au débat public. Pour être efficace, une législation anti-SLAPP doit donc offrir une protection dans différents types de procédures, y compris par exemple les procédures pénales intentées pour calomnie ou diffamation.

Une victime ne devrait pas bénéficier d’une protection moins efficace contre une poursuite-bâillon uniquement parce que l’auteur de la poursuite-bâillon a opté pour une procédure pénale. L’impact d’une procédure pénale sur la victime est potentiellement encore plus important que celui d’une procédure civile. La victime risque en effet d’encourir une peine en plus d’une éventuelle condamnation à des dommages et intérêts, de voir l’infraction inscrite à son casier judiciaire et d’être stigmatisée comme ‘auteur’ d’une infraction pénale.

L’absence de protection contre les poursuites pénales peut également engendrer un risque : à partir du moment où une protection efficace aura été mise en place contre les poursuites-bâillons au plan civil, certains auteurs risquent plutôt d’opter pour une procédure pénale.”

Le Conseil supérieur de la justice (CSJ) souligne également l'absence d'un volet pénal ([avis « avant-projet de loi transposant la directive SLAPP \(UE 2024/1069\) »](#), p. 2).

Le CSJ fait remarquer que « contrairement à ce que l’on peut observer dans d’autres pays européens, il est relativement simple dans notre pays pour les personnes lésées de saisir directement le tribunal correctionnel par citation. Limiter l’introduction des mesures anti-SLAPP devant le seul tribunal civil ne risque-t-il pas d’avoir pour conséquence que de telles affaires SLAPP seront plus souvent portées devant le tribunal correctionnel ? ».

La directive se limite aux « questions de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontalière et faisant l’objet d’une procédure civile, y compris les procédures en référé, les demandes de mesures conservatoires et les demandes reconventionnelles, quelle que soit la nature de la juridiction ». La directive ne s’applique pas « aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l’État pour des actes ou des omissions commis dans l’exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*) », ni « aux poursuites pénales ou à l’arbitrage, et s’entend sans préjudice du droit de la procédure pénale ». Le fait que les affaires pénales ne relèvent pas du champ d’application de la directive est inhérent aux limites du droit de l’Union européenne : la compétence pénale relève principalement des États Membres.

La directive n’interdit cependant pas que les Etats Membres prennent des mesures additionnelles, concernant les procédures pénales.

Les institutions européennes ne sont d’ailleurs pas aveugles par rapport à cette problématique. Différents documents soulignent la nécessité d’offrir une protection contre ce type de SLAPP :

– Parlement européen, Commission des affaires juridiques, [The Use of SLAPPs to Silence Journalists, NGOs and Civil Society](#), juin 2021, p. 7 :

“Strategic lawsuits against public participation (SLAPPs) are a form of retaliatory lawsuit intended to deter freedom of expression on matters of public interest. They are commonly deployed in virtually any area of public interest and may include both civil and criminal claims.”

– Recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public ») :

“(10) Les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public peuvent prendre la forme d’un large éventail d’abus juridiques, principalement en matière civile ou pénale, mais aussi en matière de droit administratif, et peuvent être fondées sur différents motifs.”

“(12) [...] La longueur des procédures, la pression financière et la menace de sanctions pénales constituent des outils puissants pour intimider et réduire au silence les voix critiques.

“(20) Afin d’assurer une protection efficace contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public et de prévenir l’enracinement de ce phénomène dans l’Union, les États membres devraient veiller à ce que leurs cadres juridiques respectifs régissant les procédures civiles, pénales, commerciales et administratives prévoient les garanties nécessaires pour lutter contre ces procédures judiciaires, dans le plein respect des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux, notamment le droit à accéder à un tribunal impartial et le droit à la liberté d’expression. [...]”

– [Parlement européen, résolution sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l’UE: l’utilisation abusive d’actions au titre du droit civil et pénal pour réduire les journalistes, les ONG et la société civile au silence](#), 11 novembre 2021:

“P. considérant que l’absence dans les États membres d’une législation spécifique sur les poursuites-bâillons conjuguée aux dispositions applicables à l’échelon national en matière de diffamation dans ce contexte, lesquelles sont souvent ambiguës et larges et prévoient des sanctions sévères, y compris pénales, contribuent sensiblement à l’augmentation du nombre de ces poursuites abusives et à l’intimidation de leurs cibles qui en découle”

– [Directive \(UE\) 2024/1069](#):

“(5) [...] Le Parlement a fait part de la nécessité de mesures législatives dans les domaines de la procédure civile et de la procédure pénale, telles qu’un mécanisme de rejet rapide pour les poursuites abusives au civil, le droit au remboursement intégral des dépens exposés par le défendeur et le droit à réparation du préjudice subi. [...]”

“(17) [...] La présente directive ne s’applique qu’aux questions de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, bien que les pratiques visant à empêcher, restreindre ou pénaliser le débat public puissent également concerner des affaires administratives ou pénales ou une combinaison de différents types de procédure. [...]”

– [Recommandation CM/Rec\(2024\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l’utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique \(poursuites-bâillons\)](#):

“Conscient que les poursuites-bâillons sont souvent des actions engagées au civil, mais qu’elles peuvent également être engagées en droit administratif ou encore au pénal, et que les mesures administratives ou les sanctions pénales encourues peuvent être particulièrement restrictives et être plus facilement utilisées comme une arme dirigée contre les observateurs critiques de la vie publique, dont les conséquences sont plus lourdes pour la personne concernée et qui ont un effet encore plus dissuasif”

– [Recommandation CM/Rec\(2024\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l’utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique \(poursuites-bâillons\)](#), annexe:

“6. Recourir à tous les motifs d’actions en justice – Les actions en justice peuvent impliquer l’utilisation abusive ou le détournement de tous les types de droit législatif ou de jurisprudence pour empêcher, entraver, restreindre ou pénaliser les contributions au débat public, y compris, sans que cette liste soit limitative, par la diffamation, l’insulte, l’atteinte à la vie privée, l’entente délictuelle, la violation des droits de propriété intellectuelle, l’ingérence économique ou l’infliction d’un préjudice moral. Bien qu’il s’agisse généralement de procédures civiles, il est possible, dans certaines juridictions, d’engager des infractions mineures, des poursuites administratives ou pénales à l’encontre de la partie qui a émis des critiques, notamment par le recours à des injonctions. [...]”

Le [groupe de travail belge anti-SLAPP a déjà insisté](#), à la suite du [rapport 2025 sur l'état de droit en Belgique de la Commission européenne](#), sur la nécessité d'étendre les garanties anti-SLAPP aux procédures pénales :

“If the anti-SLAPP measures would only be applicable in civil cases, claimants or plaintiffs will be stimulated to initiate rather criminal procedures against public participation, while criminal prosecution against media, journalists and other persons taking part in public debate on matters of public interests have even a more chilling effect on the right to freedom of expression and the right of the public to be properly informed, according to the Article 10 case-law of the ECtHR (see Dirk Voorhoof, “The chilling effect of prosecution of defamation on the right to freedom of expression : an urgent call to decriminalize defamation”, in Michiel Luchtman, Ferry de Jong, François Kristen, Katalin Ligeti, Joep Lindeman, Stanisław Tosza, Rob Widdershoven and Damián Zaitch (Eds.), *Of swords and shields: due process and crime control in times of globalization - Liber amicorum prof. dr. J.A.E. Vervaele*, The Hague: Eleven 2023, pp. 159-167, see <https://biblio.ugent.be/publication/01H2K5E5CBW61EMY35332A8JJS>). The expectation (and hope) is that the anti-SLAPP law proposal the Minister of Justice/the Government is planning to submit for adoption in parliament will indeed include anti-SLAPP measures in criminal procedures.”

Dans son avis 77.808/VR du 30 juillet 2025, la section Législation ne formule aucune objection quant à l'application des mesures anti-SLAPP à la procédure pénale, pour autant que la nature et les caractéristiques particulières de cette procédure soient prises en considération. À la lumière des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le Conseil d'État estime même qu'il convient de réglementer d'autres cas, à moins que la différence de traitement ne puisse être justifiée.

Il est donc clair que la protection contre les SLAPP est également absolument nécessaire dans le cadre de certaines procédures pénales. Il n'est pas envisageable de prévoir des garanties anti-SLAPP dans les procédures pénales uniquement par le biais d'une loi spécifique ou dans le cadre d'autres modifications du Code de procédure pénale : cela impliquerait un traitement inégal des victimes de SLAPP pénales, au moins temporairement.

Il est donc nécessaire d'inclure ces garanties dans les procédures pénales dans le projet de loi transposant la directive européenne 2024/1069.

Le fait qu'il soit possible, dans les affaires pénales, c'est de condamner la partie civile à verser des dommages-intérêts à l'accusé acquitté pour procédure abusive et imprudente, en application des articles 159, 191 et 212 du Code de procédure pénale (voir notamment à Anvers, le 9 juin 2022, *Erik Van der Paal c. Karl Van den Broeck et Stef Arends* (affaire Fornuis/Apache) et Gand, 24 mars 2024, *Viruswaanzin c. Dirk Draulans*, journaliste de Knack), ne forme pas une garantie suffisante contre l'abus du droit de procédure à l'encontre des personnes impliquées dans la participation publique, pas plus que l'application éventuelle de l'article 780bis du Code judiciaire ne l'est en matière civile. Les différentes garanties imposées par la directive européenne 2024/1069 en cas de procédure civile doivent donc également être applicables en cas de procédure pénale, en tenant compte toutefois des modalités spécifiques de la procédure pénale dans ses différentes phases, comme l'a également souligné le Conseil d'État dans son avis 77.808/VR du 30 juillet 2025.

Non-transposition de l'article 9 de la directive

L'exposé des motifs précise que l'article 9 de la directive n'est pas transposé « car l'article 17, combiné avec l'article 15 du Code judiciaire, permettent déjà que des organisations ou associations qui poursuivant certains objectifs déterminés par ces articles puissent intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire ».

Il convient cependant de souligner que, dans ce cas, l'entité intervenante devient partie au litige, avec toutes les conséquences que cela implique (notamment le risque que le demandeur introduise

également une action contre cette entité intervenante dans sa conclusion suivante, ce qui créerait une véritable relation procédurale). Cela freinera la volonté des entités de soutenir le défendeur ou d'informer le tribunal.

L'article 9 de la directive vise à permettre à des entités d'apporter leur soutien comme « amici curiae »¹ au défendeur ou de fournir des informations *sans devenir officiellement parties au litige*. Il suffit pour cela de disposer d'un intérêt légitime à protéger ou à promouvoir les droits des personnes concernées par la participation publique, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une question de qualité. En tant qu'« amicus curiae », elles ont certes moins de droits (elles n'ont par exemple pas le droit de faire appel des jugements rendus par le juge), mais cela résulte de leur choix de ne pas intervenir formellement dans le litige.

Le considérant 35 de la directive précise également que l'article 9 de la directive vise à apporter un soutien, non pas (uniquement) en tant que partie intervenante, mais en tant qu'entité apportant son soutien et ayant un intérêt légitime en rapport avec les SLAPP, afin qu'elle puisse fournir un soutien sous la forme « d'informations pertinentes pour l'affaire ou d'une intervention en faveur du défendeur dans le cadre de la procédure, ou toute autre forme prévue par le droit national ». Selon le considérant 35, tel est l'objet de l'article 9 de la directive :

“Afin d’assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, organisations, syndicats et autres entités qui ont, conformément aux critères fixés par le droit national, un intérêt légitime à préserver ou à promouvoir les droits des personnes participant au débat public devraient être en mesure de soutenir le défendeur dans les procédures judiciaires afférentes au débat public qui sont engagées, avec l’accord du défendeur. Ce soutien devrait permettre de faire en sorte que l’expertise propre à ces entités puisse être apportée dans les procédures, contribuant ainsi à faire déterminer par une juridiction si une procédure est abusive ou si une demande est manifestement infondée. [...]”.

L'« amicus curiae » assiste principalement – et de manière indépendante – le tribunal en lui fournissant des documents pertinents issus de recherches académiques ou d'une expertise propre. En ce sens, la collaboration de l'« amicus curiae » contribue à la qualité de la jurisprudence et permet indirectement à la justice de réaliser des économies. La présentation de tels textes à titre de soutien n'entraînera en effet aucune augmentation de la charge de travail pour le tribunal, mais permettra plutôt au juge et au personnel judiciaire d'économiser leurs propres efforts de recherches. Ce soutien peut avoir pour effet positif que les procédures SLAPP qui seraient tout de même engagées ne requièrent pas une attention et un temps disproportionnés de la part du juge, qui sera ainsi disponible pour d'autres procédures. Par ailleurs, le juge n'est pas formellement tenu de répondre de manière motivée aux arguments développés par l'« amicus curiae », car ces « courriers » ne font pas partie en soi des « moyens des parties ». Il appartient au juge de juger s'il tient compte, et dans quelle mesure, des informations qui lui sont fournies par cette voie.

Le fait de ne pas transposer l'article 9 de la directive, de sorte qu'il ne reste que la possibilité d'intervenir dans le litige en tant que partie, est donc contraire à la directive. En effet, des conditions strictes sont imposées à la possibilité d'offrir ce soutien. Le IFDH ([avis 2025/10 du 30 septembre 2025, p. 3-4](#)) souligne également ce point.

Conformément à l'avis 77.808/VR du 30 juillet 2025, il est souhaitable d'inclure dans l'avant-projet, en vue de la transposition de l'article 9 de la directive, une description plus détaillée des droits et obligations procéduraux de l'« amicus curiae » et de préciser les contours procéduraux de cette nouvelle catégorie de « parties ». Pour l'amicus curiae dans les procédures pénales, il serait alors

¹ L'« amicus curiae » est surtout connu dans la tradition anglo-saxonne, mais cette figure juridique n'est pas non plus inconnue en Europe (voir l'article 1.33 du Règlement de procédure de la Cour de justice Benelux et l'article 36, paragraphe 2, de la CEDH, en liaison avec la règle 44 des Règles de la Cour).

possible de préciser comment et jusqu'à quand ils peuvent introduire une demande de participation, comment celle-ci est évaluée et quelles sont les conséquences d'une admission (par exemple, s'ils peuvent prétendre à un délai pour présenter leurs conclusions, s'ils peuvent consulter le dossier pénal, comment et jusqu'à quand ils peuvent transmettre des pièces au tribunal et s'ils peuvent plaider à l'audience).

Obligation de suspendre la décision relative à une demande d'indemnisation pour les dommages et frais liés à une action SLAPP dans un État hors de l'Union européenne, tant que cette action n'a pas été jugée

En recourant à la possibilité prévue à l'article 17, paragraphe 2, de la directive (voir article 15 de l'avant-projet, article 1385/5, deuxième alinéa, du Code judiciaire), la disposition prévue à l'article 1385/5, premier alinéa, du Code judiciaire perd beaucoup en efficacité.

Cela signifie en effet que la menace de devoir supporter tous les dommages et frais pour le demandeur devient moins évidente. Il faut en effet attendre que l'affaire soit complètement terminée dans le pays tiers avant de pouvoir poursuivre la procédure. Il en résulte que ceux qui engagent une procédure SLAPP dans un pays tiers préféreront le faire dans des pays qui non seulement offrent un faible niveau de protection de la liberté d'expression et de participation au débat public et/ou imposent des frais élevés au défendeur, mais où ils peuvent également prendre des mesures tendant à prolonger les procédures et à les rendre aussi complexe que possible, de manière à neutraliser l'impact de l'article 17 de la directive.

Le considérant 44 de la directive montre également qu'il est préférable de ne pas attendre une décision finale dans le pays tiers avant que les mesures de compétence visées à l'article 17, paragraphe 1, de la directive puissent être prises:

“La présente directive [...] devrait s'appliquer indépendamment du fait qu'une décision ait été rendue ou qu'elle soit définitive, étant donné que les cibles de poursuites-bâillons peuvent subir des préjudices et engager des frais dès le début de la procédure judiciaire et ce, le cas échéant, sans qu'aucune décision ne soit rendue, par exemple dans le cas d'un retrait de la demande en justice. [...]”.

En outre, le considérant 44 mentionne également :

“Ce chef de compétence spécial permet aux cibles de poursuites-bâillons domiciliées dans l'Union de demander, devant les juridictions de leur domicile, réparation de tous dommages et frais exposés, ou raisonnablement susceptibles d'être exposés, en lien avec la procédure devant la juridiction du pays tiers.”

L'article 17, paragraphe 2, de la directive ne constitue qu'une possibilité offerte aux Etats Membres, et non une obligation. Ne pas appliquer cette possibilité permettrait d'aboutir à un régime plus efficace et aurait un effet dissuasif plus important sur les SLAPP intentées dans des pays tiers. Le juge belge qui constate qu'il s'agit d'une SLAPP pourrait immédiatement rendre une décision de principe sur les dommages et les frais, envoyant ainsi un signal clair au demandeur. Même si tous les dommages et frais ne peuvent être estimés à ce moment-là, une telle décision de principe (éventuellement accompagnée d'une estimation provisoire des dommages et frais) peut avoir un impact plus direct et plus important que si l'on doit attendre que l'affaire soit définitivement jugée à l'étranger.

Absence de soutien spécifique (efficace et adéquat) aux victimes par le IFDH

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, «10°»², de la loi IFDH (article 18 de l'avant-projet), l'IFDH devra veiller à ce que les personnes impliquées dans la participation publique « aient accès, s'il y a lieu, aux informations relatives aux garanties procédurales et aux mesures correctrices disponibles ainsi qu'aux mesures de soutien existantes, telles que l'aide juridique et le soutien financier et psychologique, le cas échéant ». Il va sans dire que, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il serait préférable, plutôt que de renvoyer à l'article 19, paragraphe 1, de la directive, d'inscrire directement les obligations de l'IFDH dans la disposition concernée.

Il n'est pas fait mention d'un soutien plus étendu (par exemple, des « mesures de soutien » ou une « aide financière dans le cadre de procédures judiciaires »)³, bien que tant la Commission européenne que le Conseil de l'Europe insistent sur ce point.⁴

Contrairement aux lanceurs d'alerte, les victimes de SLAPP ne peuvent donc pas s'adresser à l'IFDH pour obtenir un soutien plus étendu. Si les mêmes possibilités ne sont pas offertes, cette inégalité de traitement devra être justifiée de manière adéquate au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

² Un point 10° a déjà été inséré par la loi du 27 mars 2025, de sorte qu'il doit s'agir d'un point 11°.

³ Voir l'article 24, § 1, 3°, 4° et 5°, de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, l'article 29, § 1, 3°, 4° et 5°, de la loi du 8 décembre 2022 relatif aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée et l'article 20, § 1, 3° et 4°, de la loi du 27 mars 2025 visant à transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en ce qui concerne la Chambre des Représentants et du Sénat, visée à l'article 5, alinéa 1er, 8°, 9° et 10°, de la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains.

⁴ Voir la recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022, points 24 à 27, et la recommandation CM/Rec(2024)2 du Conseil de l'Europe, points 50 à 53.